

GE_GERICHTE DAS/170/2015 vom 29. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_170_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/170/2015 du 29 juin 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/170/2015 del 29 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al.

E. 3

Le recourant soutient que le mandat pour cause d'inaptitude du 2 février 2014 a été valablement constitué.

E. 3.1

Lorsque l'autorité de protection de l'adulte apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement et qu'elle ignore si celle-ci a constitué un mandat pour cause d'inaptitude, elle s'informe auprès de l'office de l'état civil (art. 363 al. 1 CC). S'il existe un mandat pour cause d'inaptitude, elle examine si le mandat a été constitué valablement (art. 363 al. 2 ch. 1 CC).

Est capable de discernement au sens du droit civil, celui qui a la faculté d'agir raisonnablement. Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; 124 III 5 consid. 1a, in JdT 1998 I p. 361; ATF 117 II 231 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.1.).

E. 3.2

En l'espèce, C_____ présente un état démentiel, ayant entraîné une atteinte au niveau du langage, de la mémoire et de la compréhension des choses. Elle n'a actuellement plus de capacité de discernement, ce qui n'est pas contesté.

Il convient par conséquent d'examiner si le mandat établi en faveur du recourant a été constitué librement, soit s'il reflète la volonté réelle de son auteure. Il résulte des rapports médicaux des Dr R_____ et M_____ que C_____ souffrait, déjà au début de l'année 2013, d'une maladie neurodégénérative, dont l'aggravation était progressive. Les tests effectués en avril 2013 sur l'intéressée font état d'une atteinte très importante au niveau de l'efficacité globale, les résultats du test MMS étant très faibles. Le Dr R_____ a confirmé, lors de son audition, que l'état démentiel et confusionnel de sa patiente était, à cette époque,

- 8/10 -

C/1642/2015-CS important et avait nécessité un séjour de plusieurs semaines à la Clinique de Belle-Idée. A son avis, en février 2014, elle n'était pas en mesure de comprendre le sens global du mandat pour cause d'inaptitude qu'elle avait recopié. Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le Tribunal, dont la composition comportait au demeurant un spécialiste, médecin psychiatre, a retenu que l'intéressée ne disposait pas d'une capacité de discernement appropriée lorsqu'elle a recopié et signé le mandat pour cause d'inaptitude le 2 février 2014. Partant, ce dernier n'a pas été constitué valablement.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir violé le principe de subsidiarité, dès lors que l'appui qu'il fournissait jusqu'à alors à l'intéressée suffisait largement aux fins de préserver les intérêts de celle-ci. Subsidiairement, il demande à être désigné aux fonctions de curateur de représentation en matière de gestion du patrimoine, d'administration des affaires courantes, d'assistance personnelle et dans les rapports juridiques avec les tiers, puisque telle était la volonté de l'intéressée.

E. 4.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; Message FF 2006 6635, p. 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3, JdT 2014 II 331). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Lorsque la personne concernée se prononce elle-même sur la personne du curateur, l'autorité doit, autant que possible, tenir compte de ses souhaits et des

- 9/10 -

C/1642/2015-CS objections qu'elle soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 1 et 3 CC).

E. 4.2

En l'espèce, l'intéressée souffre d'un trouble psychique, sous forme d'une démence, qui lui enlève toute capacité d'agir ou de vouloir. Il n'est pas contesté que son besoin de protection couvre la gestion du patrimoine, l'administration des affaires courantes, l'assistance

personnelle, dont les soins, et sa représentation dans ses rapports juridiques avec les tiers.

Le recourant soutient avoir assuré ces besoins jusqu'à ce jour, de sorte que l'intéressée disposerait d'un encadrement approprié lui permettant de gérer convenablement ses affaires.

L'intéressée n'a plus de capacité de discernement, de sorte qu'elle n'est pas à même de ratifier les actes du recourant dans ses rapports juridiques avec les tiers, ni de le proposer comme curateur. La nomination d'un curateur tiers apparaît dès lors nécessaire pour sauvegarder au mieux ses intérêts. En effet, si le recourant a vraisemblablement veillé sur elle ces dernières années, alors qu'elle était déjà gravement atteinte dans sa capacité de se déterminer, notamment en l'accompagnant chez des spécialistes de la santé et en organisant des soins à domicile, il n'existe au dossier pas d'éléments suffisants pour retenir qu'elle aurait souhaité sa désignation en tant que curateur de représentation. Compte tenu de l'importance de la fortune de la personne intéressée, de la situation financière gravement obérée du recourant et du risque de conflit d'intérêts lié au fait que le recourant habite dans l'immeuble, propriété d'une société immobilière dont l'intéressée est administratrice, la désignation du recourant aux fonctions de curateur n'apparaît ni souhaitable, ni opportune.

Le recours sera par conséquent rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 5

Les frais de la procédure de recours, y compris ceux liés à la requête de retrait d'effet suspensif, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 67A RTFMC). Ils sont partiellement couverts par l'avance de frais de 300 fr. qu'il a effectuée, acquise à l'Etat. * * * * *

- 10/10 -

C/1642/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2205/2015 rendue le 20 mai 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1642/2015-4. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser 700 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.